



Décision du Président
Approuvant la convention de partage de marque « Marne Bois Croisières »
avec la société RiverCat France SA pour la saison 2026

2026 – D – n° 128

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.5219-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-10-20, R.541-105 et R.541-172 à R.543-206,

VU le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses dispositions relatives aux marques,

VU la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération n° DC2026-46 du Conseil de Territoire en date du 14 avril 2026 portant délégation d'attribution du conseil au Président, et notamment l'alinéa 36° de l'article 1 autorisant l'approbation des divers règlements intérieurs du Territoire,

CONSIDERANT le projet de convention de partage de marque « Marne Bois Croisières » entre Paris Est Marne & Bois et la société RiverCat France SA, dont le siège est situé 66 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, représentée par Monsieur Dany Carvalho, Président,

CONSIDÉRANT que Paris Est Marne & Bois est titulaire de la marque « Marne Bois Croisières », déposée et protégée conformément à la législation en vigueur, dans le cadre de la valorisation touristique du territoire de la Marne et de ses berges boisées,

CONSIDERANT que la société RiverCat France SA organise et exploite des croisières fluviales tous publics sur la Marne, notamment au départ de Joinville-le-Pont, en utilisant des bateaux polyvalents servant également au service de Bateaux-Bus,

CONSIDÉRANT que les deux parties souhaitent formaliser, dans un cadre non commercial et sans contrepartie financière entre elles, les conditions dans lesquelles RiverCat est autorisée à utiliser la marque « Marne Bois Croisières » pour la saison 2026,

CONSIDÉRANT que cette convention traduit une volonté commune de développement touristique territorial, dans le respect de l'image institutionnelle de PEMB et des standards de qualité attendus d'une offre touristique publique,

CONSIDÉRANT que la convention définit précisément le périmètre d'utilisation de la marque, les obligations de respect de la charte graphique, les responsabilités respectives des parties, les conditions d'assurance, et les modalités de résiliation,

CONSIDÉRANT que la convention est conclue à titre gratuit pour la durée déterminée de la saison 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2026

DECIDE

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de partage de marque « Marne Bois Croisières » conclue entre Paris Est Marne & Bois et la société RiverCat France SA, dont le siège est situé 66 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, représentée par Monsieur Dany Carvalho, Président, pour la saison 2026

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
094-200057941-20260617-D2026-128-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2026

ARTICLE 2 :

DIT que cette convention a pour objet d'autoriser RiverCat France SA à utiliser la marque « Marne Bois Croisières », à titre non exclusif et non cessible, dans le cadre de l'organisation et de l'exploitation de croisières fluviales tous publics sur la Marne, pour la promotion des croisières, les supports de communication, le site internet et la visibilité à bord des bateaux.

ARTICLE 3 :

DIT que la convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et expire de plein droit le 31 décembre 2026. Elle ne pourra être reconduite qu'au moyen d'un accord écrit exprès signé par les deux parties.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois à signer la convention de mise à disposition du bateau ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre, notamment les états des lieux, les éventuels avenants et les documents relatifs au dépôt de garantie.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 17 JUIN 2026



Le Président

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

17 JUIN 2026

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20260617-D2026-128-AR
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026